

# Accord d'entreprise relatif à la mise en place d'un Plan d'épargne d'entreprise au sein de la société KYNDRYL FRANCE

## ENTRE LES SOUSSIGNEES :

La société KYNDRYL France, dont le siège social est situé 8 avenue de l'Arche - 92400 Courbevoie, représentée par Madame Caroline THOMAS en sa qualité de Directrice des Relations Sociales,

ci-après désignée, « *la Société* », ou « *KYNDRYL France* »,  
**d'une part,**

**ET,**

Les organisations syndicales représentatives au sein de la société KYNDRYL France :

- L'UNSA représentée par Monsieur Max PHILIBERT, délégué syndical
- La CFE/CGC, représentée par Monsieur Fabien VILLIERE, délégué syndical
- La CGT représentée par Monsieur Karim NABTI, délégué syndical
- La CFDT représentée par Monsieur Mathieu JOSIEN, délégué syndical

ci-après désignées les « *Organisations syndicales* »,  
**d'autre part,**

Ci-après désignées ensemble les « *Parties* ».

## PREAMBULE

Le 1<sup>er</sup> septembre 2021, des salariés des sociétés Compagnie IBM France et ISC ont été transférés au sein de la société KYNDRYL France en application de l'article L. 1224-1 du Code du travail.

Ils bénéficiaient, auprès de leur précédent employeur, d'un Plan d'épargne d'entreprise. Ce dernier a cessé de leur être applicable au moment du transfert de leur contrat de travail à la société KYNDRYL France.

C'est dans ce contexte que les Parties ont engagé une négociation en vue de mettre en place un Plan d'épargne d'entreprise en application des articles L. 3332-1 et suivants du Code du travail.

## Article 1 - Objet

Le présent Plan d'épargne d'entreprise a pour objet de permettre aux salariés de la Société de participer, avec l'aide de cette dernière, à la constitution d'un portefeuille collectif de valeurs

M.J. MP  
CJ

mobilières, en bénéficiant des avantages fiscaux et sociaux attachés à cette forme d'épargne collective.

## **Article 2 - Bénéficiaires**

Tous les salariés de la Société peuvent adhérer au Plan d'épargne d'entreprise sous réserve d'avoir au moins trois mois d'ancienneté.

L'ancienneté requise prend en compte tous les contrats de travail exécutés au cours de l'année du premier versement et des douze mois précédents.

Les salariés ayant quitté la Société à la suite d'un départ à la retraite ou en préretraite peuvent continuer à effectuer des versements sur le Plan à condition d'être toujours porteurs de parts. Ces versements ne sont pas abondés, et les frais de tenue de compte seront à leur charge.

Les salariés l'ayant quittée pour un autre motif ne peuvent plus effectuer de versements dans le Plan. Toutefois, ils peuvent investir dans le Plan l'intéressement ou la participation versés après leur départ au titre de leur dernière période d'activité.

## **Article 3 - Adhésion**

Les salariés adhèrent au Plan tel que défini par le présent accord lors de leur premier versement.

L'exactitude des mentions nominatives et l'appartenance du salarié à la Société sont validées par l'employeur avant le premier versement.

## **Article 4 - Versements**

Le Plan d'épargne d'entreprise peut être alimenté par :

- Des versements volontaires des salariés,
- Le cas échéant, la participation,
- Le cas échéant, l'intéressement,
- Les transferts d'autres plans,
- L'abondement de la Société.

### **4.1 – Versements des salariés**

#### **a) Versements volontaires**

Chaque participant peut effectuer des versements volontaires tout au long de l'année dans la limite du plafond mentionné ci-après.

Chaque versement s'élève au minimum à 50 €.

Les versements volontaires sont effectués directement auprès du teneur de compte par différents moyens ou modes de paiement (par exemple, prélèvement sur le compte bancaire du participant, virement).

H.S. AP  
CS

Les versements volontaires effectués au titre d'une année ne peuvent pas excéder :

- pour un même salarié : 25% de la rémunération annuelle brute à laquelle il peut prétendre au début de l'année civile ;
- pour les retraités et préretraités : 25% de leurs pensions de retraite ou allocations de préretraite ;
- pour le salarié dont le contrat de travail est suspendu et qui n'a perçu aucune rémunération au titre de l'année de versement : 25% du plafond annuel de la sécurité sociale.

Cette limite s'apprécie en tenant compte de tous les plans d'épargne salariale auxquels peuvent accéder les participants. Il appartient à chaque participant de veiller au respect de celle-ci.

#### **b) Participation**

Chaque salarié peut verser sur le Plan d'épargne d'entreprise tout ou partie des sommes attribuées au titre de la participation (et le cas échéant, du supplément de participation). Lors de chaque répartition de la participation, les salariés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date à laquelle ils sont informés de leurs droits pour demander leur affectation sur le Plan. Il est précisé, à titre d'information, que les sommes versées sur le Plan sont exonérées de l'impôt sur le revenu dans la limite de 75% du plafond annuel de la sécurité sociale ainsi que de cotisations sociales, mais assujetties à la CSG-CRDS.

Les sommes versées sur le Plan à la suite de l'absence de réponse du salarié sur la perception immédiate de sa quote-part ou son affectation sur le Plan, sont investies selon l'option par défaut définie plus bas. Cette option par défaut s'applique également si le salarié demande l'affectation au Plan des sommes lui revenant mais sans préciser le support retenu.

#### **c) Intéressement**

Chaque salarié peut verser sur le Plan d'épargne d'entreprise tout ou partie des sommes attribuées au titre de l'intéressement (et le cas échéant, du supplément d'intéressement). Lors de chaque répartition de l'intéressement, les salariés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date à laquelle ils sont informés de leurs droits pour demander leur affectation sur le Plan. Il est précisé, à titre d'information, que les sommes versées sur le Plan sont exonérées de l'impôt sur le revenu dans la limite de 75% du plafond annuel de la sécurité sociale ainsi que de cotisations sociales, mais assujetties à la CSG-CRDS.

Les sommes versées sur le Plan à la suite de l'absence de réponse du salarié sur le versement immédiat de sa quote-part ou sur son affectation sur le Plan, sont investies selon l'option par défaut définie plus bas. Cette option par défaut s'applique également si le salarié demande l'affectation au Plan des sommes lui revenant mais sans préciser le support retenu.

#### **d) Transfert des avoirs**

Le salarié peut demander le transfert des sommes qu'il détient au titre du plan d'épargne salariale mis en place par son précédent employeur vers le présent Plan d'épargne d'entreprise. Pour ce faire, le salarié doit indiquer à l'entreprise qu'il quitte les avoirs qu'il souhaite transférer en utilisant les mentions figurant dans l'état récapitulatif ou dans le dernier relevé dont il dispose.

Le salarié doit préciser dans sa demande l'affectation de son épargne au sein du plan qu'il a choisi. Il communique à l'entreprise qu'il a quittée, le nom et l'adresse de son nouvel employeur et de

l'établissement qui tient le registre des comptes administratifs, et informe ces derniers de ce transfert et de l'affectation de son épargne.

Le précédent employeur demande alors sans délai à l'établissement qui tient le registre des comptes administratifs, la liquidation des parts de FCPE et lui communique les périodes d'indisponibilité déjà courues et les éléments nécessaires au calcul des prélèvements sociaux.

Les sommes ainsi transférées pendant la période d'indisponibilité ne sont pas prises en compte pour l'appréciation du montant maximal annuel des versements volontaires susceptibles d'être effectués sur le Plan d'épargne d'entreprise.

Les périodes d'indisponibilité déjà courues sont prises en compte dans l'appréciation des périodes d'indisponibilité restant à courir, sauf en cas d'utilisation desdites sommes ou avoirs pour souscrire à une augmentation de capital réservée aux bénéficiaires du Plan.

#### 4.2 – Contribution de la Société

##### a) Frais

La Société prend en charge les frais de tenue de compte individuel des salariés (minimum réglementaire). Les frais non listés en annexe sont pris en charge par les salariés.

Les frais de tenue de compte des anciens salariés sont mis à leur charge par prélèvement sur leurs avoirs.

##### b) Abondement

La société abondera sur les versements volontaires, dans la limite d'un plafond égale à 620 € par an et correspondant à l'année fiscale (1<sup>er</sup> avril – 31 mars), avec la répartition suivante :

0€	100€	150€	150% d'abondement
101€	500€	300€	75% d'abondement
>501€	1350€	170€	20% d'abondement
		<b>620€</b>	

L'abondement ne sera effectif qu'à partir de l'exercice fiscal Kyndryl 2024-2025. Les versements opérés au titre de l'année fiscale 2023-2024 ne seront pas abondés.

#### 4.3 - Revenus des avoirs investis dans le Plan

Les revenus des sommes investies dans chaque FCPE sont obligatoirement réinvestis dans ces derniers conformément aux règlements des FCPE concernés. Ils ne donnent lieu à aucune répartition entre les porteurs de parts.

## **Article 5 - Emploi des sommes recueillies dans le Plan**

### **5.1 Acquisition de parts de FCPE**

Les sommes versées sur le Plan d'épargne d'entreprise par les participants ou la Société sont, dans un délai de quinze jours à compter respectivement de leur versement par le participant ou de la date à laquelle elles sont dues, employées, à l'acquisition de parts de fonds communs de placement d'entreprise (FCPE).

Les critères de choix retenus pour déterminer les formules de placement ont consisté dans l'analyse du couple rendement/risque, du potentiel de performance, de la politique d'investissement et du type d'actifs détenus par les FCPE qui sont mentionnés dans leur « *Document d'information clé* » (DIC).

Les sommes recueillies par le Plan sont employées, au choix des bénéficiaires, à l'acquisition de parts dans des fonds de placement (FCPE) qui sont détaillés en annexe.

Les critères de choix retenus pour déterminer les formules de placement, la liste des FCPE retenus ainsi que leurs DIC (Document d'informations clés) présentant leurs orientations de gestion et leurs caractéristiques, figureront en annexe des présentes.

### **5.2 Modification du choix de placement**

À tout moment, les participants ont la possibilité de modifier l'affectation de tout ou partie des avoirs qu'ils détiennent dans l'un des FCPE vers un autre FCPE.

L'opération ainsi réalisée est sans effet sur la durée de blocage des avoirs et ne donne pas lieu au prélèvement des frais d'entrée au FCPE prévus par les règlements de ces FCPE.

### **5.3 Teneur de compte conservateur de parts**

Les droits de chaque participant sont individualisés par inscription à son nom du nombre des parts de FCPE correspondant au montant de ses droits.

La Société a décidé de déléguer la tenue du registre des comptes administratifs ouverts au nom de chaque adhérent retraçant les sommes affectées au présent Plan. Ce registre comporte pour chaque adhérent la ventilation des investissements réalisés et les délais d'indisponibilité restant à courir.

L'établissement chargé de la tenue de ce registre, en sa qualité de Teneur de Comptes Conservateur est : NATIXIS Interepargne, 59 avenue Pierre Mendès France, Paris 13ème.

## **Article 6 – Indisponibilité des droits**

Sous réserve des exceptions prévues par la loi, les droits des participants ne deviennent disponibles qu'au terme d'un délai de cinq ans. Ce délai court, pour toutes les parts acquises au cours de l'exercice, à compter du premier jour du cinquième mois de l'année de leur acquisition.

Toutefois, le rachat des parts ou actions détenues peut être demandé de façon anticipée lors de la survenance de l'un des événements énumérés à l'article R. 3324-22 du Code du travail. A ce jour, ces cas sont les suivants :

- a) Mariage ou conclusion d'un pacte civil de solidarité par l'intéressé ;
- b) Naissance ou arrivée au foyer d'un enfant en vue de son adoption, dès lors que le foyer compte déjà au moins deux enfants à sa charge ;
- c) Divorce, séparation ou dissolution d'un pacte civil de solidarité lorsqu'ils sont assortis d'un jugement prévoyant la résidence habituelle unique ou partagée d'au moins un enfant au domicile de l'intéressé ;
- d) Violences commises contre l'intéressé par son conjoint, son concubin ou son partenaire lié par un pacte civil de solidarité, ou son ancien conjoint, concubin ou partenaire :
  - Soit lorsqu'une ordonnance de protection est délivrée au profit de l'intéressé par le juge aux affaires familiales en application de l'article 515-9 du Code civil ;
  - Soit lorsque les faits relèvent de l'article 132-80 du Code pénal et donnent lieu à une alternative aux poursuites, à une composition pénale, à l'ouverture d'une information par le procureur de la République, à la saisine du tribunal correctionnel par le procureur de la République ou le juge d'instruction, à une mise en examen ou à une condamnation pénale, même non définitive ;
- e) Invalidité de l'intéressé, de ses enfants, de son conjoint ou de son partenaire lié par un pacte civil de solidarité. Cette invalidité s'apprécie au sens des 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> de l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale ou est reconnue par décision de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées ou du Président du Conseil départemental, à condition que le taux d'incapacité atteigne au moins 80 % et que l'intéressé n'exerce aucune activité professionnelle ;
- f) Décès de l'intéressé, de son conjoint ou de son partenaire lié par un pacte civil de solidarité ;
- g) Rupture du contrat de travail ;
- h) Affectation des sommes épargnées à la création ou reprise, par l'intéressé, ses enfants, son conjoint ou son partenaire lié par un pacte civil de solidarité, d'une entreprise industrielle, commerciale, artisanale ou agricole, soit à titre individuel, soit sous la forme d'une société, à condition d'en exercer effectivement le contrôle au sens de l'article R. 5141-2, à l'installation en vue de l'exercice d'une autre profession non salariée ou à l'acquisition de parts sociales d'une société coopérative de production ;
- i) Affectation des sommes épargnées à l'acquisition ou agrandissement de la résidence principale emportant création de surface habitable nouvelle telle que définie à l'article R.156-1 du code de la construction et de l'habitation, sous réserve de l'existence d'un permis de construire ou d'une déclaration préalable de travaux, ou à la remise en état de la résidence principale endommagée à la suite d'une catastrophe naturelle reconnue par arrêté ministériel;
- j) Situation de surendettement de l'intéressé définie à l'article L. 711-1 du code de la consommation, sur demande adressée à l'organisme gestionnaire des fonds ou à l'employeur, soit par le président de la commission de surendettement des particuliers, soit par le juge lorsque le déblocage des droits paraît nécessaire à l'apurement du passif de l'intéressé.

Tout autre cas institué ultérieurement par voie légale ou réglementaire s'appliquera automatiquement.

La demande du salarié doit être présentée dans un délai de six mois à compter de la survenance du fait générateur, sauf dans les cas de cessation du contrat de travail, décès du conjoint ou de la personne liée au salarié par un pacte civil de solidarité, invalidité et surendettement où elle peut intervenir à tout moment. La levée anticipée de l'indisponibilité intervient sous forme d'un versement unique qui porte, au choix du bénéficiaire, sur tout ou partie des droits susceptibles d'être débloqués.

Le jugement arrêtant le plan de cession totale de l'entreprise ou le jugement ouvrant ou prononçant la liquidation judiciaire de l'entreprise rend immédiatement exigibles les droits à participation non échus en application de l'article L. 643-1 du Code de commerce et de l'article L. 3253-10 du Code du travail.

En cas de décès de l'intéressé, il appartient aux ayants droits de demander la liquidation de ses droits auxquels cessent d'être attaché le régime fiscal prévu au 4 du III de l'article 150-0 A du code général des impôts, à l'expiration du délai de déclaration de succession prévu à l'article 641 du même code.

## **Article 7 – Information des bénéficiaires**

### **7.1 Information des salariés**

Le règlement du Plan, et les avenants conclus ultérieurement, seront affichés par la Direction sur les emplacements réservés à la communication avec le personnel et sur l'intranet de l'entreprise. Tout salarié peut par ailleurs en obtenir un exemplaire auprès de la Direction des Relations Sociales.

Lors de son embauche, tout salarié reçoit un Livret d'épargne salariale présentant les dispositifs d'épargne salariale en vigueur dans la Société.

Lors de chaque opération, un relevé nominatif indiquant le nombre de parts acquises ou rachetées et le prix de souscription ou la valeur de rachat est transmis au porteur de parts par Natixis en qualité de Teneur de registre, en vertu d'une convention conclue avec la Société, envoie directement aux participants, au moins une fois par an, un relevé de compte individuel comportant la composition et la valorisation des avoirs détenus et leurs dates de disponibilité.

Ces informations sont également mises à disposition sur l'Intranet.

Conformément aux dispositions de l'article L. 3332-7 du Code du travail, chaque Participant peut par ailleurs bénéficier d'une aide à la décision en sollicitant, pour ce faire, le Teneur de compte pour être accompagné dans ses décisions de placement.

### **7.2 – Information des salariés quittant la Société**

#### **a) Etat récapitulatif des avoirs**

Tout salarié quittant la Société reçoit un état récapitulatif de ses avoirs, inséré dans le Livret d'épargne salariale, tel que prévu à l'article L. 3341-7 du Code du travail. Cet état comporte notamment :

- l'ensemble des sommes et valeurs mobilières épargnées ou transférées au sein de la Société dans le cadre des dispositifs d'épargne salariale en vigueur en distinguant les actifs disponibles et ceux affectés sur Plan en précisant leur date d'échéance
- l'information du salarié sur le fait que les frais de tenue de compte seront à sa charge et prélevés sur ses avoirs ;

- l'identité du Teneur de registre ;
- tout élément utile permettant au salarié d'obtenir la liquidation de ses avoirs ou leur transfert éventuel vers un autre plan d'épargne salariale.

#### **b) Sort des avoirs**

Lorsqu'un participant quitte définitivement la Société, ses droits peuvent être, au gré de l'intéressé, soit liquidés, soit maintenus dans le Plan, soit transférés vers le Plan d'épargne salariale de son nouvel employeur. Les éventuels frais seront à la charge du salarié.

#### **c) Adresse du Participant**

Le salarié quittant la Société doit indiquer à la Direction des ressources humaines l'adresse à laquelle il pourra être joint et l'informer en temps utile de tout changement d'adresse.

Si le salarié ne peut pas être atteint à la dernière adresse indiquée par lui, la conservation des parts de FCPE continue d'être assurée par l'organisme qui en est chargé et auprès duquel l'intéressé peut les réclamer jusqu'au terme des délais prévus au III de l'article L. 312-20 du Code monétaire et financier.

#### **Article 8 – Litiges**

Avant d'avoir recours aux procédures prévues par la réglementation en vigueur, les Parties s'efforceront de résoudre, à l'amiable avec la Direction des Relations Sociales, les litiges afférents à l'application du présent Plan. À défaut, le différend sera porté devant les juridictions compétentes.

#### **Article 9 : Commission de suivi de l'accord**

Une commission constituée de 2 représentants par organisation syndicale signataire et de 2 représentants de la Direction assurera le suivi, l'interprétation et toute autre mission prévue par le présent accord.

Elle se réunira une fois par an, en présence de NATIXIS afin de faire un état des placements.

#### **Article 10 - Durée de l'accord, révision et dénonciation**

##### **10.1 – Durée de l'accord**

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée.

Il entre en vigueur le lendemain de son dépôt auprès de l'Administration.

##### **10.2 - Suivi de l'application de l'accord**

En application de l'article L.2222-5-1 du Code du travail, en vue du suivi de l'application du présent accord, les Parties signataires conviennent de se revoir chaque année à compter de la date de son entrée en vigueur. A cette occasion, les Parties feront le bilan des éventuelles difficultés d'application ou d'interprétation rencontrées dans la mise en œuvre de l'accord.

En cas d'évolution législative ou conventionnelle susceptible de remettre en cause tout ou partie des dispositions de l'accord, les Parties conviennent de se réunir dans un délai de trois mois maximum après la prise d'effet de ces textes afin d'adapter au besoin lesdites dispositions.

### **10.3 - Révision**

Le présent accord peut être révisé, à tout moment, à la demande de chacune des parties signataires, par avenant conclu dans les conditions prévues par les articles L. 2261-7 et suivants.

Les organisations syndicales de salariés habilitées à engager la procédure de révision sont déterminées conformément aux dispositions légales.

La demande d'engagement de la procédure de révision est formulée par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en main propre contre décharge à l'employeur et à chaque organisation syndicale habilitée à négocier l'avenant de révision. A la demande de révision sont jointes les modifications que son auteur souhaite apporter au présent accord.

L'invitation à négocier l'avenant de révision est adressée par l'employeur aux organisations syndicales représentatives dans le mois courant à compter de la notification la plus tardive des demandes d'engagement de la procédure de révision.

Les conditions de validité de l'avenant de révision obéissent aux conditions légales. L'avenant sera déposé par la société sur la plateforme de téléprocédure du Ministère du travail ainsi qu'au greffe du Conseil de prud'hommes.

### **10.4- Dénonciation**

Le présent accord peut être dénoncé, à tout moment, par l'une ou l'autre des parties signataires moyennant le respect d'un préavis de trois mois.

La dénonciation devra être notifiée par son auteur à l'ensemble des signataires par lettre recommandée avec accusé de réception et donnera lieu à un dépôt sur la plateforme de téléprocédure du Ministère du travail ainsi qu'au greffe du Conseil de prud'hommes.

Elle prendra effet pour l'exercice suivant.

### **10.5 - Formalités de publicité et de dépôt**

Conformément à l'article D. 3323-1 Code du travail, le présent accord et ses annexes sont déposés par la Société sur la plateforme de téléprocédure du Ministère du travail. Un exemplaire sera remis aux services du greffe du Conseil de Prud'hommes compétent. Aucun versement sur le Plan d'épargne d'entreprise ne pourra être effectué avant l'accomplissement de ces formalités.

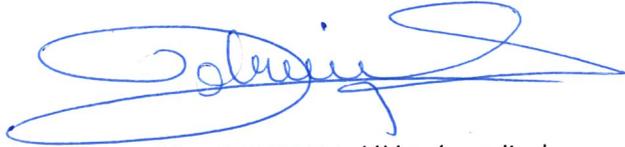
Le personnel est informé du contenu du présent règlement par voie d'affichage. Le règlement est également diffusé sur l'intranet de la Société.

Fait à Courbevoie,  
Le **25 juillet 2023**,

M.S. M.P.  
et

Pour la société KYNDRYL France,

**Caroline THOMAS** en sa qualité de Directrice des Relations Sociales



L'UNSA représentée par **Max PHILIBERT**, délégué syndical



La CFE/CGC, représentée par **Fabien VILLIERE**, délégué syndical

La CGT représentée par **Karim NABTI** délégué syndical

La CFDT représentée par **Mathieu JOSIEN**, délégué syndical



**Annexes :**

**Annexe 1 : Supports d'investissement :**

Les sommes versées au Plan sont investies, selon le choix individuel de chaque Epargnant, en parts ou dix millièmes de part du FCPE suivants :

« NATIXIS ES MONETAIRE I »,

« SELECTION DNCA SERENITE PLUS I »,

« IMPACT ISR RENDEMENT SOLIDAIRE I »,

« AVENIR EQUILIBRE I »,

« AVENIR DYNAMIQUE I »,

« SELECTION MIROVA ACTIONS INTERNATIONALES I ».

Ces FCPE sont gérés par la société NATIXIS INVESTMENT MANAGERS INTERNATIONAL, dont le siège social est à 43, avenue Pierre Mendès-France - 75013 Paris.

## Annexe 2 :



# TARIFICATION ÉPARGNANT 2023<sup>(1)</sup>

Ces tarifs sont stipulés TTC. Ils sont indexés à la hausse sur la base de l'indice INSEE chaque année<sup>(2)</sup>.

## GESTION DU COMPTE ÉPARGNE SALARIALE

Tenue de compte salarié présent (éventuellement retraité)	frais pris en charge par l'entreprise
Tenue de compte salarié ayant quitté l'entreprise <sup>(3)</sup> :	
- PEE / PER / PEE+PERCO* / PEE+PER / PERCO*+PER	33,00 €
- PERCO* seul	20,00 €
- PEE + PERCO* + PER	53,00 €
* 5 % des avoirs dans la limite de 20 € maximum	
Services en ligne : consultation de compte, relevés et avis d'opération, alertes sur fonds ou sur compte, réponse à la participation ou l'intéressement, arbitrage <sup>(4)</sup>	gratuit

## VERSEMENT

Versement volontaire sur PEE, PERCO et PER (déductible ou non déductible) par carte bancaire, prélèvement bancaire, prélèvement sur salaire ou par chèque	gratuit
Rejet d'un prélèvement <sup>(5)</sup>	16,40 €
Frais sur chèque impayé	16,40 €

## ARBITRAGE/ TRANSFERT

Demande d'arbitrage (hors éventuels droits d'entrée)	gratuit
Sécurisation automatique des avoirs dans le PERCO et PER	gratuit
Transfert individuel des avoirs sur demande du salarié :	
- tout produit vers Natixis Interépargne	gratuit
- PEE/PERCO vers un autre teneur de compte	46,40 €
- PER vers un autre gestionnaire	1 % maximum* de l'épargne transférée
* Ces frais sont nuls si le 1 <sup>er</sup> versement dans le PER date de plus de 5 ans ou si la date de retraite est atteinte.	

## REMBOURSEMENT/RÈGLEMENT

Instruction d'une demande de remboursement :	
- des avoirs disponibles	gratuit
- anticipé <sup>(6)</sup>	9,56 €
Demande de rétractation (suite à affectation par défaut de la participation dans le PER collectif)	25,79 €
Instruction d'un dossier de succession (frais prélevés au remboursement) ; ouverture du dossier, accompagnement du demandeur, réalisation des vérifications nécessaires, déclaration fiscale :	
- avoirs inférieurs ou égaux à 500 €	gratuit
- avoirs supérieurs à 500 € <sup>(3)</sup>	98,90 €
Déblocage exceptionnel <sup>(6)</sup>	selon étendue de la mesure
Clôture du compte	28,66 €
Émission d'un règlement <sup>(8)</sup> :	
- par virement sur un compte bancaire (hors frais d'intermédiaire bancaire)	0,59 €
- par chèque	5,95 €

Rejet d'un virement	16,40 €
Demande d'opposition sur chèque émis par Natixis Interépargne	23,51 €

## AUTRES PRESTATIONS

Réponse à l'interrogation (participation, intéressement, CET...) :	
- Internet ou bordereau de réponse dédié	gratuit
- autre moyen autorisé (téléphone,...)	19,30 €
Transmission d'une demande (remboursement, mise à jour de données administratives...) sur :	
- Internet ou bordereau de remboursement dédié	gratuit
- papier libre	10,60 €
Distribution de dividendes	28,24 €
Levée de stock options	55,70 €
Recherche de documents ou d'opérations (ex : chèque émis par l'épargnant ou par Natixis Interépargne, relevé...) <sup>(7)</sup> :	43,31 €
Frais annuels de gestion des sommes restées en instance après émission d'un moyen de paiement	18,32 €
Dépôt des sommes à la Caisse des Dépôts ou transfert à l'Etat (par opération) <sup>(8)</sup>	23,70 €
Traitement des plis non distribués (PND) et gestion annuelle des adresses postales invalides	23,98 €

## GESTION SPÉCIFIQUE DU COMPTE

Ces frais sont pris à la constitution du dossier

Nantissement (à la charge de l'épargnant ou de la banque)	72,22 €
Saisie sur valeurs mobilières	72,22 €
Mise en place d'un régime de protection des majeurs	gratuit

## MOYENS DE COMMUNICATION

Accompagnement téléphonique	coût d'un appel téléphonique non surtaxé
Site Internet : www.interepargne.natixis.com <sup>(4)</sup>	gratuit
Appli mobile « Mon Épargne salariale » <sup>(4)</sup>	gratuit

## SERVICES COMPLÉMENTAIRES

Gestion et suivi d'un arbitrage ou remboursement avec condition	gratuit
Consolidation de votre épargne entreprise (Agrégateur)	offert
Conseil personnalisé (Robo Advisor) <sup>(9)</sup>	offert
Épargner pour ma retraite (service en ligne dédié à la préparation de la retraite)	offert
Focus « retraite et carrière » (entretien personnalisé avec un expert France Retraite) <sup>(10)</sup>	300,00 €

(1) Les frais à la charge du salarié sont perçus par prélèvement sur les avoirs. Tarif applicable à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2023, sauf conditions spécifiques à votre entreprise et hors prélèvements sociaux.

(2) Indice des prix à la consommation harmonisé au 31 octobre 2022 - Base 2015 - Ensemble des ménages - France - Nomenclature Coicop : 12.7 - Autres services n.c.a.

(3) Sauf prise en charge par l'entreprise.

(4) Hors coût de connexion.

(5) Si le montant du prélèvement rejeté est inférieur aux frais de rejet, les frais perçus correspondent au montant de ce prélèvement.

(6) Déblocage exceptionnellement autorisé par une disposition légale.

(7) En cas de chèque émis par l'épargnant, recherche limitée à 10 ans.

(8) Hors loi ECKERT.

(9) Sous réserve de la compatibilité de votre dispositif entreprise.

(10) Facturé directement par notre partenaire France Retraite.